

BStGer BB.2019.25 vom 8. Mai 2019

Bundesstrafgericht, 2019-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.25

FR: TPF BB.2019.25 du 8 mai 2019

IT: TPF BB.2019.25 del 8 maggio 2019

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP). Défense d'office dans la procédure de recours (art. 132 al. 1 let. b CPP). Retrait du recours (art. 386 CPP).

Erwägungen

E. 11

mars 2013);

qu'il y a ainsi lieu de prendre acte du retrait du recours;

que la cause est partant rayée du rôle;

que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours étant également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP);

que la recourante ayant finalement retiré son recours, elle est considérée avoir succombé et doit supporter les frais y relatifs;

que l'on ne saurait considérer que le recours retiré au présent stade de la procédure – soit à l'issue de l'échange d'écritures et dès lors au stade final de la procédure – soit sans conséquence du point de vue des frais occasionnés à l'Etat;

que ces derniers s'élèveront en l'espèce à CHF 1'500.-- (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et 73 al. 2 LOAP);

que dans son recours, la recourante a conclu qu'il soit renoncé à la perception de la totalité de l'avance de frais;

- 5 -

que dès lors que l'exonération d'avance de frais et de sûretés est une composante de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. a CPP), la Cour de céans a transmis le formulaire d'assistance judiciaire à la recourante;

que par courrier du 25 février 2019, le conseil de la recourante a indiqué qu'il lui était impossible d'entrer en contact avec sa mandante, laquelle est détenue en Ouzbékistan dans un lieu qui lui est inconnu et qu'il ne dispose dès lors pas des informations nécessaires lui permettant de remplir le formulaire;

que partant la procédure BP.2019.22 devient également sans objet;

que par ailleurs dans sa réponse du 20 février 2019, B. a conclu au rejet du recours et à l'allocation au défenseur d'office d'une indemnité selon décompte des prestations joint (act. 4 et 4.2);

que dans la mesure où le recours devient sans objet et la recourante est considérée avoir succombé, B. a obtenu gain de cause de sorte qu'il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans ce contexte (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP; décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2018.23 du 11 avril 2018; BB.2015.124 du 12 septembre 2016 et BB.2014.63 du 20 juin 2014);

que selon l'art. 12 al. 1 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure (décision du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et référence citée);

qu'à l'appui de sa réponse B. a fait parvenir le décompte de ses prestations pour la présente procédure, lequel fait état de 1.25 heure de travail au tarif horaire de 300.--;

qu'il convient d'appliquer le tarif horaire de CHF 230.-- retenu jusqu'à présent par la Cour de céans, de sorte que l'indemnité est arrêtée à CHF 287.50 (230.-- x 1.25), TVA (7,7% en sus), soit un total de CHF 309.65, à la charge de la recourante;

que la demande d'effet suspensif devient dès lors également sans objet.

- 6 -